



## COMMUNIQUE DE PRESSE DU 03 -04-2014



**MINISTRE DE LA JUSTICE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **SUR LE DEMARRAGE DE L'OPERATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE PAR DECLARATION**

(Loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration et décret d'application n°2013-848 du 19 décembre 2013)

---

Le garde de Sceaux, Ministre de la Justice, des droits de l'Homme et des Libertés publiques vous informe du démarrage de l'opération d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration en application de la loi n°2013-653 du 13 septembre 2013, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Les bénéficiaires sont :

- les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de moins de vingt et un ans révolus à la date du 20 décembre 1961 ;
- les personnes ayant eu leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 ;
- les personnes nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973 de parents étrangers.

Sont également bénéficiaires de cette loi et peuvent souscrire à la déclaration de nationalité, les descendants des personnes précitées.

La déclaration peut être souscrite, soit devant :

- le Procureur de la République près le tribunal de première instance,
- le Substitut résident près la section de tribunal,

- le Préfet ou le sous-Préfet,

de la localité dans laquelle l'intéressé réside.

Chaque déclaration faite sur un formulaire prévu à cet effet, devra être accompagnée des pièces suivantes :

deux photos d'identité de l'intéressé ;

deux copies d'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

tous documents pouvant justifier de la résidence habituelle du déclarant en Côte d'Ivoire ;

l'autorisation parentale, lorsque le déclarant est un mineur non émancipé de moins de dix-huit ans.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques rappelle qu'à l'exception du coût de l'imprimé du certificat de nationalité et du timbre fiscal, mille cinq cent (1.500 FCFA) au total, à payer au moment du retrait du certificat, la procédure est entièrement gratuite. Il prévient que toute perception indue des sommes d'argent dans le cadre de cette procédure exposerait l'auteur à la rigueur de la loi.

Toute déclaration non enregistrée au ministère de la Justice ou faite en violation des procédures et conditions prescrites par la loi est nulle.

Le garde des Sceaux

Ministre de la Justice, des droits

de l'Homme et des Libertés Publiques